



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9564 relative à la construction d'une couverture de piste équestre d'entraînement professionnel équipée de panneaux photovoltaïques sur la commune d'Escalans (40), reçue complète le 8 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire une couverture sur une piste équestre d'entraînement professionnel existante sur une longueur de 812 m et une surface de 21 112 m<sup>2</sup> et à équiper cette couverture de panneaux photovoltaïques ;

Étant précisé que la puissance du parc solaire composé des panneaux photovoltaïques est évaluée à 3,5 Mwc environ et que l'électricité produite par ce parc sera acheminée vers le réseau public d'électricité ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au droit d'une piste équestre existante perméable ;
- à 315 m au sud du site Natura 200 *La Gélise*, sans liaison hydraulique avec le site du projet ;
- à 600 m à l'ouest du ruisseau le Rimbez, en liaison hydraulique directe avec la Gélise ;
- à 2,3 km à l'est de l'Espace Naturel Sensible (ENS) *Lagunes d'Escalans* ;
- à 2,4 km au sud du site inscrit *Église de Rimbez et ses abords* ;
- pour partie en zone A (agricole) et pour partie en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escalans et à 190 m au sud d'un Espace Boisé Classé dans ce document.

Étant précisé que le règlement du PLU n'autorise pas la construction de bâtiments à usage agricole et/ou de production d'énergie renouvelable dans la zone N ;

**Considérant** que le projet entraînera l'imperméabilisation d'environ 2 hectares et que les incidences environnementales principales du projet concernent en conséquence son impact potentiel sur l'écoulement des eaux pluviales ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit en matière de gestion des eaux pluviales :

- la mise en place d'un cheneau en bas de pente du toit de la couverture, et des descentes des eaux pluviales depuis le cheneau jusqu'au sol réparties le long de la piste ;
- la réalisation d'une étude hydraulique avant les travaux, pouvant conduire à envisager la création d'un fossé au sud du bâtiment ou un éventuel bassin de rétention au sud-est en fonction des résultats ;

**Considérant** que, de par sa nature et ses caractéristiques, le projet relève d'un dossier de déclaration au titre la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et que le projet fera l'objet d'un document d'incidences dans le cadre de cette procédure, qui permettra notamment d'étudier les incidences du projet concernant les eaux pluviales et la pertinence des mesures de gestion envisagées ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que les deux options de raccordement du parc solaire au réseau public d'électricité présentées dans la demande d'examen au cas par cas suivent des chemins et routes existants, limitant les impacts potentiels du raccordement sur les milieux et en particulier sur le milieu naturel ;

Étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer les impacts environnementaux potentiels du raccordement lorsque la solution définitive de raccordement sera choisie et d'en tirer les conséquences d'un point de vue environnemental et des autorisations nécessaires le cas échéant ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit un respect strict de la zone de travaux au moyen d'une délimitation ainsi qu'une sensibilisation du personnel au respect de cette emprise et à ses enjeux ;

Étant précisé que les travaux de nuit seront interdits en vue de prévenir pollution visuelle et sonore pouvant impacter la faune nocturne et les habitations riveraines ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur les sites d'implantation de la couverture et de raccordement du parc solaire et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le parc solaire fera l'objet d'opérations de maintenance préventive bisannuelles ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier ainsi qu'en phase exploitation, afin de limiter la gêne aux riverains, de prévenir un éventuel risque de pollution, ainsi que de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Étant précisé qu'il revient également au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (notamment par rapport à la zone N) avant mise en œuvre du projet ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'une couverture de piste équestre d'entraînement professionnel équipée de panneaux photovoltaïques sur la commune d'Escalans (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

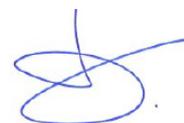
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 avril 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex